

Point de vue d'experts

LETTRE PATRIMONIALE

N°1 – SEPTEMBRE 2012



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

L'insécurité juridique liée à la multiplication des lois de finances est l'occasion de faire un point sur vos objectifs patrimoniaux.

Afin de vous accompagner dans cette démarche, les cabinets du réseau Baker Tilly se sont dotés de consultants en gestion de patrimoine et d'outils adaptés pour vous conseiller, au mieux, dans les choix patrimoniaux que vous souhaiteriez entreprendre.

A ce titre, une offre complète de prestations peut vous être proposée par votre cabinet, membre du réseau Baker Tilly, en matière de stratégie patrimoniale, de protection sociale, de retraite, ou encore de fiscalité personnelle...

Par ailleurs et afin de toujours mieux vous informer des évolutions en matière patrimoniale, les cabinets du réseau Baker Tilly ont créé cette nouvelle lettre, relais sur les **actualités** et les **solutions patrimoniales** proposées par les cabinets membres de notre réseau.

Bonne Lecture

Le Pôle Patrimonial

La contribution exceptionnelle sur la fortune

L'article 4 de la seconde loi de finances rectificatives, validé par le Conseil constitutionnel, instaure une contribution exceptionnelle sur la fortune à la charge des personnes assujetties à l'ISF en 2012, ayant un **patrimoine net taxable au moins égal à 1 300 000 €**.

✓ Barème

Fraction du patrimoine taxable	Taux
Inférieure ou égale à 800.000 €	0%
De 800.001 € à 1.310.000 €	0,55 %
De 1.310.001 € à 2.570.000 €	0,75 %
De 2.570.001 € à 4.040.000 €	1%
De 4.040.001 € à 7.710.000 €	1,3 %
De 7.710.001 € à 16.790.000 €	1,65 %
Égale ou supérieure à 16.790.000 €	0,55 %

✓ Imputation sur l'ISF 2012

L'ISF dû au titre de 2012, **avant prise en compte des réductions d'impôt**, est imputable sur le montant de la contribution.

Exemple :

Votre patrimoine net taxable est de 1.800.000 € au 1er janvier 2012 (sans réduction d'impôt).

Le montant de votre ISF 2012 est de 4.500 € (1.800.000 € x 0,25 %).

Le montant de la contribution exceptionnelle sur la fortune devrait être de 6.480 €, calculé de la manière suivante :

(0,55 % pour la fraction de patrimoine comprise entre 800.000 € et 1.310.000 €) + (0,75 % pour la fraction restante comprise entre 1.310.000 € et 1.800.000 €).

Toutefois, compte tenu du dispositif d'imputation, la contribution exceptionnelle est de 1.980 € (6.480 € - 4.500 €).

Au total, vous payez 6.480 € en 2012 pour l'ISF et pour la contribution exceptionnelle.

✓ Déclaration et paiement :

Les démarches ne sont pas les mêmes selon le niveau de patrimoine.

➤ Patrimoine compris entre 1,3 et 3 millions d'euros

- Vous n'avez pas à déposer une nouvelle déclaration. L'administration fiscale se charge de calculer le montant de votre contribution à partir des éléments que vous avez déjà déclarés,
- Vous recevrez début octobre 2012 votre avis d'imposition à l'ISF qui comportera également le montant de votre contribution exceptionnelle sur la fortune,
- Vous devez payer au plus tard le 15 novembre 2012 l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que la contribution exceptionnelle sur la fortune.

➤ **Patrimoine supérieur ou égal à 3 millions d'euros**

- Une déclaration spécifique pour la contribution exceptionnelle sur la fortune 2012 vous sera adressée début octobre,
- La déclaration et le paiement associé devront être effectués pour le 15 novembre 2012.

Votre cabinet, membre du réseau BAKER TILLY, est à votre disposition pour évaluer le montant de votre contribution et vous aider, le cas échéant, dans l'établissement de cette nouvelle déclaration.

Autres dispositions patrimoniales de la seconde loi de finances rectificative pour 2012

✓ **La fiscalité des donations et des successions est alourdie sur plusieurs points**

- Abaissement de 159.325 € à 100.000 € de l'abattement applicable pour les donations et successions en ligne directe (parents – enfants);
- Délai de rappel fiscal des donations consenties entre les mêmes personnes est porté de 10 à 15 ans;
- Le délai pour bénéficier à nouveau de l'exonération des dons familiaux en espèces (31.865€) est allongé à quinze ans ;
- Le principe d'actualisation des différents abattements, tarifs et seuils est supprimé.

✓ **Revenus fonciers et plus-values immobilières des non-résidents**

- Les revenus fonciers, tirés de la location d'immeubles situés en France, sont désormais soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %. A noter que la CSG sur ces revenus, n'est pas partiellement déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- Sont également soumises aux prélèvements sociaux les plus-values immobilières réalisées par les non-résidents à compter du 17 août 2012.

✓ **Heures supplémentaires et forfait social**

- Réduction du champ d'application de la déduction des cotisations patronales sur les heures supplémentaires aux entreprises de moins de 20 salariés ;
- Suppression de la réduction de cotisations salariales et d'exonération d'impôt sur le revenu sur les heures supplémentaires ;
- Epargne salariale : hausse du taux de 8 à 20% du « forfait social »

Dispositions patrimoniales prévues par le projet de loi de finances pour 2013

Le projet de loi de finances pour 2013 sera dévoilé le 28 septembre.

Dans cette attente, ci-après certaines dispositions en matière patrimoniale qui pourraient être proposées :

- Reconduction du gel du barème de l'impôt en 2013 ;
- Création d'une tranche d'imposition à l'impôt sur les revenus à 45% ;
- Création d'une surtaxe de 75% au-delà de 1 million d'euros ;
- Plafonnement des niches fiscales à 10.000 euros ;
- Réforme de la fiscalité de l'assurance vie ;
- Rétablissement de l'ancien barème de l'ISF ;
- Restauration d'un mécanisme de plafonnement de l'ISF ;
- Création d'un remplaçant du dispositif Scellier ;
- Suppression du PFL sur les dividendes et sur les revenus de l'épargne ;
Et par rapport au principe annoncé de « taxation des revenus du capital comme les revenus du travail » : Taxation des plus values mobilières au taux progressif de l'impôt sur le revenu.
- ...

Votre cabinet, membre du réseau BAKER TILLY, peut vous accompagner pour définir une stratégie patrimoniale personnalisée intégrant ces dernières évolutions.

Votre expert comptable peut vous aider pour votre retraite

✓ Le retour partiel de l'âge de départ en retraite à 60 ans

Le **décret « Hollande »** relatif au retour de l'âge légal de départ en retraite à 60 ans est paru le 2 juillet 2012 et sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2012.

Contrairement à ce qui avait été annoncé, il ne s'agit pas d'un retour généralisé de la retraite à 60 ans, mais d'un **assouplissement du dispositif de départ anticipé pour « carrière longue »**, existant depuis 2003.

Concrètement, les assurés ayant **commencé à travailler jeunes** (au plus tard à 19 ans) et ayant effectué une **carrière complète** (au minimum 164 trimestres) pourront continuer à partir en **retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans**.

Afin de savoir si vous pourrez bénéficier de ces nouvelles mesures, une analyse approfondie de votre carrière et de votre situation personnelle est indispensable.

✓ Un nouveau dispositif temporaire de rachat des trimestres auprès du RSI à moindre coût

Depuis cet été, un nouveau régime de rachat de trimestres, valable jusqu'au 31 décembre 2013, est opérationnel.

Celui-ci vise exclusivement les **indépendants ayant relevé du régime RSI pendant au moins 15 années et n'ayant pas validé tous leurs trimestres d'activité.**

L'intérêt essentiel de ce dispositif réside dans le **coût modéré de chaque trimestre racheté : 636 € par trimestre**, contre un coût de plusieurs milliers d'euros dans le régime classique de rachat de trimestres loi « Fillon ».

Cependant, avant de se lancer dans cette démarche, il est nécessaire de **mesurer l'impact de ce rachat sur votre date de départ en retraite ainsi que sur le niveau de votre future retraite.**

Votre cabinet, membre du réseau Baker Tilly, peut vous accompagner dans l'analyse de ces nouvelles mesures et vous proposer, le cas échéant, un diagnostic retraite complet et indépendant.

Brèves :

- Un décret du 20 août 2012 permet désormais aux **notaires de se charger de toutes les formalités relatives aux pactes civils de solidarité (Pacs)** lorsque les partenaires ont choisi de faire leur convention par acte notarié ;
- **L'encadrement des loyers est entré en vigueur le 1er août 2012.** Cette limitation temporaire de la progression des loyers concerne 38 agglomérations ;
- **Epargne réglementée : hausse des plafonds des versements du Livret A à 19 125 € et du Livret de Développement Durable (L.D.D) à 12.000 €, au 15 septembre 2012.**

Un second relèvement du plafond de versements du Livret A à 22.950 € est prévu pour la fin de l'année). Le taux d'intérêt réglementé est stable à 2,25 %.

Pour l'instant, il n'est pas prévu de supprimer l'exonération fiscale portant sur les intérêts de ces deux placements...



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Tél : +33 (0)1 42 89 44 43

Fax : +33 (0)1 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com